

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronomètres

Réunion du 3 décembre 2009

Présents : Mme SIGOT - Mrs. BECAVIN - BERNARDO – CHALOUPY - MERCUEL

Excusés : Mlle GRANIER - Mr DENEUX

Dossier n° 10 -2009/2010

Réclamation posée par le club : SORGUES BC

opposant en date du 21 novembre 2009 US CAGNES sur MER à SORGUES BC

Vu le règlement officiel de Basket Ball,
Vu les règlements sportifs du Championnat de NM2,
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu qu'à 7 dixièmes de seconde de la fin de la rencontre, un joueur de l'équipe de SORGUES BC tente un tir à 3 points,

Attendu que le ballon entre en partie dans le panier puis en ressort,

Attendu que les officiels se consultent sur la validité du panier,

Attendu que les arbitres décident de ne pas accorder le panier,

Attendu que suite à cette décision, le capitaine de l'équipe de SORGUES BC pose réclamation sur la validité du panier,

Attendu que selon le règlement officiel de Basket Ball (article 16.1.1) « un panier est réussi lorsqu'un ballon vivant pénètre dans le panier par le haut et reste dedans ou passe à travers »,

Considérant que les arbitres ont fait une juste application du règlement,

Par ces motifs, la CFAMC décide résultat acquis sur le terrain, à savoir :

US CAGNES sur MER 83 – SORGUES BC 80